

## Règlement intérieur du Lycée français Jean-Monnet voté au Conseil d'Établissement du 20 juin 2018

### A

## ETRE ÉLÈVE AU LYCÉE FRANÇAIS

#### I

### Administrations et inscriptions

1

Admission dans les classes maternelles

2

Admission dans les classes élémentaires

#### II

### II. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

1

Droit au respect

2

Droit d'expression pour tous les élèves

3

Droit de Réunion

4

Les droits spécifiques aux lycéens

#### III

### OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1

Assiduité et ponctualité

1.1

Absences en Maternelle

1.2

Absences en Élémentaire

1.3

Absences dans le secondaire

1.4

Retards

1.5

Dispenses d'Education Physique et Sportive

1.6

Présentation du badge dans le secondaire

2

Travail et contrôle des connaissances

3

Respect des personnels et du cadre au lycée

4

Tenue vestimentaire

5

Utilisation des locaux

#### IV

### SECURITÉ

1

Consignes et installations de sécurité

2a)

Consignes et installations de sécurité

2b)

Consignes et installations de sécurité

3

Droit à l'image

4

Circulation des véhicules dans l'établissement et conditions d'accès aux parkings

### B

## ORGANISATION DES ÉTUDES

#### I

### ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

1

Horaires et aménagement du temps scolaire

1.1

En maternelle et en élémentaire

1.2

En secondaire

2

Affectation dans les classes

3

Les enseignements

3.1

Les enseignements

3.2

Les enseignements

3.3

Options facultatives

3.4

Suivi du travail individuel

- 3.5 Les sorties et voyages scolaires  
 3.6 Les TPE (Travaux Personnels Encadrés) en classes de 1ère

**4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

**II VIE SCOLAIRE**

**1 Régime de sorties et permanences en maternelle et en élémentaire**

- a) Dispositions communes  
 b) Dispositions particulières pour les classes maternelles  
 c) Dispositions particulières pour les classes élémentaires

**2 Régime de sorties et permanences en Secondaire**

**3 Accueil des élèves en dehors des cours**

- a) Récréations en Élémentaire :  
 b) Activités périscolaires en Maternelle :  
 c) Service de restauration en Élémentaire :  
 d) En secondaire :

**4 Objets personnels**

**5 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

**6 Informatique et Internet**

**7 Médiathèque (CDI et espace orientation)**

**C RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

**I LE LIEN PÉDAGOGIQUE FAMILLES - LYCÉE**

**1 Réception des familles**

**2 Communication des informations aux familles**

**3 Communication des résultats scolaires**

**II LE LIEN FAMILLE – SERVICES D'INTENDANCE**

**1 Frais de scolarité (droits de scolarité, repas...)**

**2 Organisation et mode de facturation du service annexe de la restauration scolaire**

**III Tout élève devant se rendre à l'infirmerie doit être accompagné.**

**1 Accès à l'infirmerie**

**2 Sortie de l'établissement pour raisons médicales**

**3 Maladies contagieuses et soins particuliers**

**4 Urgences**

**5 Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).**

**6 Caisse de solidarité**

**IV Punitions et sanctions**

**1 L'échelle des punitions et des sanctions**

1.1 Punitions

1.2 Sanctions

**2 Les mesures alternatives au conseil de discipline**

**3 Les mesures de responsabilisation**

**4 Conduite à l'extérieur de l'établissement et au sein du transport scolaire**

# Règlement intérieur du Lycée français Jean-Monnet

Le lycée est un lieu de travail et d'études mais aussi d'apprentissage de la citoyenneté. C'est un établissement public et laïc d'enseignement français qui place le respect de chacun comme valeur essentielle qui s'impose à tous.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie de la communauté scolaire. Il s'applique à tous les membres de la communauté scolaire dans toutes les activités y compris les sorties et voyages pédagogiques.

Le règlement intérieur est conforme au Code de l'Éducation, qu'il complète.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, notamment le jour de la rentrée scolaire. Il est présenté à l'élève à cette occasion et remis lors de l'inscription. Il est également affiché dans l'établissement.

## A. ETRE ÉLÈVE AU LYCÉE FRANÇAIS

### I. ADMINISTRATION ET INSCRIPTIONS

**Modalités générales d'admission : Elles sont définies par la direction de l'établissement. Les familles doivent s'y conformer.**

#### 1. Admission dans les classes maternelles

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans les classes maternelles. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés d'au moins trois ans dans l'année civile. L'inscription est enregistrée par le chef d'établissement, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale.

Les priorités d'inscription sont réglementées par des textes émanant de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger.

#### 2. Admission dans les classes élémentaires

L'admission dans les classes élémentaires à la rentrée scolaire ne peut être effective que pour les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception des enfants bénéficiant d'un raccourcissement de cycle. La direction procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et du carnet de santé, de l'exeat ou certificat de radiation de l'école précédente et du dossier scolaire.

### II. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. L'exercice de ces droits se fait toujours dans le respect d'autrui, des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Il ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

#### 1. Droit au respect

Les élèves ont droit au respect de leur personne et de leur dignité. Sont interdites les formes de violence directes ou indirectes, physique, morale ou verbale ainsi que toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

#### 2. Droit d'expression pour tous les élèves

Les élèves ont le droit à la liberté d'expression dans le respect d'autrui. Ce droit s'exerce différemment au primaire, collège ou au lycée. Au primaire comme au collège, l'expression collective s'exerce par les délégués des élèves. Au lycée, l'expression collective est à l'initiative des délégués des élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves.

L'affichage ainsi que la diffusion de tracts par les élèves à l'intérieur du lycée sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement, y compris dans le cadre des activités des associations d'élèves.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition de la conférence des délégués, du CVL (Conseil de la Vie Lycéenne), du CVC (Conseil de la Vie Collégienne) et des associations d'élèves.

### **3. Droit de Réunion**

Le droit de réunion s'exerce différemment selon que l'on soit au collège ou au lycée.

- ✓ Au collège : « *seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions* ». (Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).
- ✓ Au lycée : « *à l'initiative des délégués des élèves, des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de se réunir s'exerce en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en mettant un local approprié à disposition et en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures* ». (Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

### **4. Les droits spécifiques aux lycéens**

#### **4.1 Droit de publication et d'affichage**

Les publications réalisées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois si certains écrits présentaient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Dans ce cas, il en informe le CE (Conseil d'Etablissement). L'affichage ainsi que la diffusion de tracts par les élèves à l'intérieur du lycée sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement y compris dans le cadre des associations d'élèves. Les élèves qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de punitions et de sanctions.

#### **4.2 Droit d'association**

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le chef d'Etablissement (qui reçoit copie des statuts de l'association) sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'Etablissement, après consultation du Conseil d'Etablissement, invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut interdire les activités de cette association au sein du lycée.

L'ASBL « Maison des élèves du lycée français » créée en 2010 gère les espaces dévolus aux élèves du secondaire et placés en autonomie, ainsi que les activités péri-éducatives organisées par les élèves. Elle dispose pour ces espaces et dans ses activités de son propre règlement intérieur. Ce dernier doit rester conforme aux objectifs éducatifs d'un établissement scolaire.

## **III. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

### **1. Assiduité et ponctualité**

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

La présence au cours est obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrôle par les enseignants chaque heure et d'une information aux familles.

#### **1.1 Absences en Maternelle**

L'inscription en Maternelle implique l'engagement de la part de la famille que l'enfant fréquente l'enseignement de manière régulière et assidue pour favoriser le développement de sa personnalité et afin de le préparer au mieux à recevoir la formation dispensée par l'école élémentaire. Toute absence sera signalée et justifiée par écrit.

#### **1.2 Absences en Élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont saisies, chaque demi-journée, sur un registre d'appel tenu par le maître. La Direction et ses adjoints d'une part, les familles d'autre part s'informent mutuellement des absences, les familles étant tenues d'en faire connaître, par écrit, le motif précis avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

### 1.3 Absences dans le secondaire

Toute absence d'élève sera enregistrée dans le logiciel de la vie scolaire et doit être signalée par la famille le jour même auprès du service de vie scolaire. Le responsable légal fait suivre dès que possible une justification écrite. En cas d'absence prolongée ou répétée, un certificat médical devient obligatoire.

L'absentéisme volontaire est un manquement grave au même titre que les actes d'indiscipline. Les sanctions prévues (Point C - IV : « [Relations au sein de la communauté scolaire](#) ») sont alors susceptibles d'être mises en œuvre.

Des mesures d'adaptation de cette obligation d'assiduité peuvent être prises dans le cas de situations particulières après rencontre entre les responsables légaux, la direction de l'établissement et les équipes pédagogique, éducative et médicale.

### 1.4 Retards

La ponctualité est une obligation. Les élèves en retard se rendent directement en cours. Tout retard étant enregistré dans le logiciel de vie scolaire, il devra donc être justifié. Les situations abusives seront traitées et pourront donner lieu à des punitions / sanctions.

### 1.5 Dispenses d'Education Physique et Sportive

Les cours d'EPS sont obligatoires. Trois cas de figures sont possibles et présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>INAPTITUDE PARTIELLE PONCTUELLE</b>	<b>INAPTITUDE PARTIELLE TEMPORAIRE</b>	<b>INAPTITUDE TOTALE TEMPORAIRE</b>
1 ou 2 séances maximum	A partir de de 2 séances	A partir de 2 séances
Ne dispense pas l'élève de présence en cours	Ne dispense pas l'élève de présence en cours	Ne dispense pas l'élève de présence en cours
Demande faite par les parents via mail ou carnet de correspondance AVANT le cours	1 Certificat médical est obligatoire qui précise ce que l'enfant est capable de faire. Il s'agit d'une pratique adaptée.	1 Certificat médical est obligatoire. Si l'inaptitude est supérieure à 3 mois, l'élève peut être convoqué par le médecin scolaire.
Le professeur adaptera la pratique de l'élève et pourra lui confier des tâches d'aide à la pratique	Le professeur adaptera l'enseignement en fonction de ces indications	Si l'élève ne peut pas du tout accompagner la classe sur le terrain et en cas d'inaptitude totale de longue durée, le professeur dirige l'élève vers la vie scolaire pour une prise en charge en permanence.
Si les conditions d'enseignement ne permettent pas à l'élève d'assister à la séance, le professeur décidera de le diriger vers le service de la vie scolaire	Si les conditions d'enseignement ne permettent pas à l'élève d'assister à la séance, le professeur décidera de le diriger vers le service de la vie scolaire	Dans ce cas et uniquement dans ce cas, une sortie de l'établissement peut être envisagée sur demande écrite et après accord du proviseur adjoint.

Ce dispositif a pour but de permettre à l'élève de rester connecté à sa classe et de suivre les apprentissages. Il peut se voir confier certaines tâches d'aide à la pratique. Certaines de ces compétences font d'ailleurs l'objet d'une évaluation.

### 1.6 Présentation du badge dans le secondaire

Les élèves du collège et lycée se doivent de présenter leur badge à tout adulte qui le demanderait, en particulier en cas de manquement au présent règlement.

## 2. Travail et contrôle des connaissances

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. Ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais. De plus, les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis ou devoir en classe), Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

### **3. Respect des personnels et du cadre au lycée**

Les élèves font preuve en toutes circonstances de respect envers les professeurs ainsi qu'à tout membre du personnel du lycée. Ils s'adressent à eux de manière polie et avec déférence. Les élèves sont informés par la direction de ce qu'une attitude insolente à l'égard des professeurs ou du personnel du lycée, à titre individuel ou de manière collective, peut s'apparenter à du harcèlement à l'encontre de ceux-ci et faire l'objet de sanctions conformément à la section C.V du présent règlement.

Le respect du cadre de vie, des locaux, des abords du lycée et du matériel scolaire s'impose à tous. Les élèves sont responsables des dégradations qu'ils commettent. En cas de dégradations observées par tout personnel de l'établissement, celui-ci peut demander une remise en état immédiate ou selon la gravité en référer à qui de droit.

Une punition ou une sanction pourra être prononcée. Dans une perspective éducative, des mesures de réparation de type TIG (Travail d'Intérêt Général) pourront être prises après discussion avec les familles. Le montant des réparations pourra être facturé à la famille.

Le lycée a mis en place le tri sélectif des déchets. Les membres de la communauté scolaire se conformeront donc désormais aux règles établies en la matière.

### **4. Tenue vestimentaire**

Une tenue correcte et décente est exigée. Elle est également adaptée aux activités scolaires. Une tenue spécifique adaptée à l'activité en cours est exigée en EPS ainsi que dans les laboratoires (une blouse en coton est obligatoire).

Dans les locaux, aucun couvre-chef ou casque n'est toléré. Pour plus de sécurité, on trouvera en amont de plusieurs laboratoires des armoires destinées à recevoir les effets personnels non indispensables au suivi des enseignements.

### **5. Utilisation des locaux**

Toute utilisation des locaux est soumise à une autorisation préalable du chef d'établissement. L'utilisation pour des cours particuliers privés est interdite.

Le lycée ayant mis en place le tri sélectif des déchets, les élèves - au même titre que tous les autres membres de la communauté scolaire - doivent se conformer aux règles établies par le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) du lycée.

## **IV. SECURITÉ**

Les élèves doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse et veiller au respect des personnels, du cadre de vie et du matériel dans lequel ils évoluent. Les règles de sécurité interdisent de stationner dans les couloirs.

### **1. Consignes et installations de sécurité**

- ✓ Les consignes sont affichées dans les bâtiments et s'imposent à tous les membres de la communauté.
- ✓ Les installations doivent être impérativement respectées. (Cf. point III.3 – « [Respect des personnels et du cadre au lycée](#) »)

La sécurité de tous dépend de chacun en ce domaine.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS), des exercices de prévention sont régulièrement effectués par les responsables du lycée en collaboration avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du lycée.

### **2. a) Objets dangereux, gênants et substances illicites**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou lors des voyages et sorties scolaires, tout objet présentant un danger ou pouvant créer des problèmes de vie scolaire et toute substance faisant l'objet d'une interdiction

légale, y compris d'une interdiction partielle liée à l'âge des destinataires. L'organisation de leur échange est un facteur aggravant.

L'utilisation du téléphone portable est totalement interdite en primaire.

L'utilisation des instruments pouvant présenter une gêne pour la collectivité, tout particulièrement les téléphones portables est interdite durant les cours et dans les bâtiments. Les téléphones portables sont éteints pendant la durée des cours et des devoirs surveillés. Les professeurs ont toute autorité pour prendre les dispositions adéquates afin de faire respecter ces règles ou de les aménager pour des besoins pédagogiques.

#### **b) Accès aux bâtiments aux personnes extérieures**

L'accès à l'intérieur des bâtiments est strictement interdit aux personnes étrangères au service. Cette interdiction ne concerne pas les personnes munies d'une autorisation écrite ou ayant un rendez-vous avec un enseignant.

Les cours particuliers payants ou gratuits sont interdits dans les locaux des classes.

### **3. Droit à l'image**

Il est interdit de filmer ou de prendre des photos sans autorisation de la direction dans l'enceinte de l'établissement. Cette autorisation préalable ne dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation écrite signée de la part des personnes filmées ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

### **4. Circulation des véhicules dans l'établissement et conditions d'accès aux parkings**

Les parkings extérieurs et intérieurs du lycée sont soumis aux règles de la sécurité routière et du code de la route. Les piétons sont toujours prioritaires. Les véhicules doivent circuler au pas dans l'enceinte de l'établissement. L'accès des automobiles à l'intérieur du lycée n'est autorisé qu'au personnel et le stationnement seulement sur les parkings aux endroits réservés à cet usage.

Les deux-roues se garent dans le parking réservé à cet effet. Il leur est interdit de traverser le parking bus lorsque ceux-ci ont démarré. Les élèves utilisateurs de deux-roues ne peuvent entrer et sortir du lycée qu'au pas pour gagner le garage. En cas de non-respect de cette consigne, ils se verront contraints de laisser leur véhicule à l'extérieur.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler entre les lignes de bus, ni à courir aux abords. L'accès aux bus n'est possible que lorsque ceux-ci sont immobiles et ont leur moteur éteint.

## **B. ORGANISATION DES ÉTUDES**

### **I. ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ**

#### **1. Horaires et aménagement du temps scolaire**

L'établissement est ouvert de 8h à 18h45 sur le site de l'Avenue du Lycée français.

##### **1.1 En maternelle et en élémentaire**

###### **Maternelle :**

PS1, PS2, PMS1, PMS2, MS3 et GS All : lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h45 -11h10 et 12h25-15h15

MS1, MS2, GS1, GS2, GS3 et GS4 : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45-12h05 et 13h20-15h15

Toutes les classes : mercredi 8h45-11h45

###### **Elémentaire :**

Toutes les classes : lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30-11h30 et 12h45-15h30

Mercredi : 8h30-11h30

##### **1.2 En secondaire**

1° séquence :	8h20 - 9h15
2° séquence :	9h20- 10h10
Récréation de 10h10 à 10h25	
3° séquence :	10h25-11h20
4° séquence :	11h25-12h20
Temps de repas de 12h20 à 13h35	

5° séquence :	13h35-14h30
6° séquence :	14h35-15h30
Récréation de 15h30 à 15h45	
7° séquence :	15h45-16h35
8° séquence (pour certaines options facultatives de lycée) :	16h40-18h

## **2. Affectation dans les classes**

L'affectation dans les classes est du ressort exclusif du chef d'établissement. Seuls les enseignants décident du placement des élèves dans les groupes de compétences.

## **3. Les enseignements**

### 3.1 Evaluation dans le primaire

Livret de suivi : l'année scolaire est divisée en 3 périodes :

- ✓ De la rentrée scolaire aux congés de Noël
- ✓ Du début janvier aux congés de printemps
- ✓ Des congés de printemps aux grandes vacances.

### 3.2 Evaluation et notation

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres. Les évaluations (par compétence et/ou notée) sont de la compétence pédagogique des enseignants. Elles portent exclusivement sur la qualité du travail et non sur le comportement de l'élève. « *Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls* » peuvent justifier le recours à une note nulle.

### 3.3 Options facultatives

Tout enseignement, même facultatif, choisi au moment de l'inscription ne peut être abandonné en cours d'année scolaire. Des changements exceptionnels peuvent être opérés par la direction

### 3.4 Suivi du travail individuel

Les parents peuvent suivre dans le cahier de texte numérique l'emploi du temps de la classe et le travail donné. Ce cahier de texte numérique ne remplace en aucun cas l'agenda ou cahier de texte personnel de l'élève qui fait foi.

### 3.5 Les sorties et voyages scolaires

Les élèves lors de toutes les activités, sorties et voyages pédagogiques organisés par l'établissement sont tenus de respecter le règlement intérieur du Lycée ainsi que les règlements spécifiques de la structure d'accueil et des transporteurs.

### 3.6 Les TPE (Travaux Personnels Encadrés) en classes de 1<sup>ère</sup>

Lors des TPE, les élèves pourront être amenés à réaliser des travaux ou visites à l'extérieur de l'établissement selon un projet établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des parents. Durant ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et doivent respecter le règlement intérieur.

## **4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

Organisation des études en élémentaire :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, confie la surveillance des autres groupes à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- ✓ le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- ✓ le maître sache constamment où se trouvent tous ses élèves



- ✓ les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

## II. VIE SCOLAIRE

### 1. Régime de sorties et permanences en maternelle et en élémentaire

#### a) Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de restaurant scolaire, les activités périscolaires ou le transport.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'école entre la classe du matin et celle de l'après-midi sans l'autorisation de la Direction.

Cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite des parents soit directement au secrétariat, soit sur le journal de classe de l'élève.

#### b) Dispositions particulières pour les classes maternelles

##### Elèves n'utilisant pas le transport scolaire :

Le matin, les élèves sont remis impérativement par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit aux aides maternelles entre 8h00 et 8h45, soit aux enseignants entre 8h35 et 8h45 aux lieux indiqués en début d'année.

Le soir et le mercredi à 11h15, les parents peuvent reprendre leur enfant entre 15h05 et 15h30 puis entre 16h et 16h30 dans leur classe sans toutefois pénétrer dans les espaces d'accueil. Aucune personne autre que les parents n'est autorisée à emmener un élève. Les parents peuvent toutefois autoriser une tierce personne à venir récupérer un élève en faisant parvenir à la direction une autorisation écrite mentionnant l'état civil de la personne habilitée à emmener l'enfant.

##### Elèves fréquentant le transport scolaire :

Se référer au règlement spécifique de l'ASBL du transport scolaire.

Les élèves fréquentant le transport scolaire sont accueillis le matin à partir de 8h00 par des aides maternelles à la descente des bus puis dirigés vers la navette qui les conduit à l'école maternelle. Le soir, les ASEM accompagnent les élèves dans la navette qui les conduit sur le site du lycée et les installent dans les bus.

Le règlement général du lycée sur le transport scolaire établit les règles visant à s'assurer que les enfants sont installés dans le bon bus. Lorsque les parents d'élèves dont les enfants de la maternelle prennent le bus décident exceptionnellement d'aller les chercher à la sortie, ils en informent par courriel le professeur ainsi que les services administratifs de la maternelle afin que ceux-ci fassent le nécessaire pour emmener l'enfant à la sortie de l'école à 11h30 ou à 15h30. Si l'enfant sort à 12h15 ou à 16h15, les services administratifs de la maternelle font le nécessaire pour que la dernière personne qui en a la garde s'assure que l'enfant est bien emmené à la sortie du lycée et non au bus.

#### c) Dispositions particulières pour les classes élémentaires

##### Rentrée 8h30 :

Les élèves de CP se rendent accompagnés par des surveillants dans la cour des CP Bâtiment C qui leur est réservée.

Les élèves des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 vont directement sur le plateau à partir de 8h00 où ils sont accueillis par des surveillants et à partir de 8h20 par des enseignants.

Seuls les parents se rendant au secrétariat ou à un rendez-vous avec un enseignant sont autorisés à pénétrer dans l'établissement à partir de 8h00.

Pendant la durée de ce service d'accueil, qui n'est pas une récréation, les élèves doivent garder leur cartable et éventuellement leur sac de sport et leur repas tartines à portée de main. Ils devront conserver sur eux leur vêtement d'extérieur (manteau, parka, veste, pull, etc...).

A la sonnerie de 8h30, les élèves doivent se ranger dans la colonne correspondant à leur classe où ils sont pris en charge par leur enseignant.

##### Sortie 16h30 :

Les élèves empruntant le transport scolaire doivent se rendre directement à leur bus à 16h35 et à 12h15 le mercredi (sauf les premières journées de classe où les enseignants les y conduisent). Les élèves des classes de CP sont accompagnés par un adulte jusqu'à leur bus.

## **2. Régime de sorties et permanences en Secondaire**

Au collège, des documents signés par les familles déterminent les conditions de sorties en fin de journée pour chaque élève. Aucune sortie de l'établissement ne peut avoir lieu dans la journée.

Un élève qui sort de manière anticipée en fin de journée ne peut plus ensuite rentrer à nouveau dans l'établissement sous prétexte de prendre le transport scolaire.

Au lycée, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement lors de la pause méridienne et après leur dernière heure de cours de la journée (y compris en cas d'absences de professeurs). Ils doivent présenter leur emploi du temps à l'agent d'accueil.

Ils ne peuvent pas sortir les matins et après-midis entre deux heures de cours.

Les élèves qui stationnent aux abords de l'établissement en période scolaire veilleront à garder une attitude correcte, à respecter le voisinage, à respecter les espaces privatifs et à ne pas dégrader l'environnement du lycée, sous réserve de se voir restreindre cette liberté de sortie de façon permanente ou définitive en cas de dégradations de l'image du lycée auprès de tiers.

## **3. Accueil des élèves en dehors des cours**

### a) Récréations en Élémentaire :

Les durées des récréations et leurs horaires sont fixés par les programmes officiels de l'Education Nationale chaque année. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes pendant les récréations et pendant la pause méridienne.

### b) Activités périscolaires en Maternelle :

Les élèves des classes de maternelle inscrits aux activités périscolaires proposées par l'ASBL « La Roseraie » sont pris en charge sur le site de l'école par les intervenants de cette association dès 15h30 et conduits sur le lieu de leurs activités. Ils sont repris par leurs parents à cet endroit même.

### c) Service de restauration en Élémentaire :

- ✓ Les élèves de maternelle se rendent au restaurant accompagnés par les assistantes maternelles. Chaque aide maternelle est responsable de sa classe à qui elle distribue le repas. Le service de surveillance est assuré selon les jours par une ou deux autres assistantes maternelles.
- ✓ Les élèves de CP inscrits au restaurant scolaire sont servis à table, les élèves des autres classes prennent leur repas en passant par le self. Les élèves inscrits au repas tartine doivent se ranger sous le préau du plateau à 11h30 où ils sont pris en charge par un surveillant.
- ✓ Les élèves de CP, CE1 et CE2 sont accompagnés à 11h30 par leur enseignant à la restauration scolaire où ils sont pris en charge par des surveillants. Les élèves des autres classes doivent s'y rendre selon l'ordre de passage établi. Une sonnerie indique l'heure de repas aux élèves.
- ✓ Les élèves sont surveillés, pendant les repas de 11h30 à 12h 35, par des surveillants des classes secondaires. A partir de 12h35, les enseignants surveillent les élèves.

### d) En secondaire :

- ✓ Les espaces intérieurs accueillant spécifiquement les élèves de lycée (2<sup>o</sup>, 1<sup>ère</sup>, terminale) en dehors des cours sont placés en autodiscipline.
- ✓ Les permanences du collège sont surveillées. Les élèves du collège sont tenus de se rendre dans les salles prévues pour leur accueil et leurs travaux (salles de permanence, médiathèque) et de se conformer au règlement spécifique de ces salles. Lors des récréations et de la pause méridienne, les espaces extérieurs sont surveillés.

## **4. Objets personnels**

Les élèves sont responsables de leurs objets personnels et veillent à leur identification.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des objets personnels des élèves. En cas de disparition, il convient de s'adresser au bureau de la vie scolaire.

Les objets abandonnés sur le site principal seront collectés quotidiennement par les personnels en charge de l'entretien ménager et placés dans des bacs en libre accès. Chaque premier mardi des vacances, des associations caritatives seront invitées à collecter ces objets abandonnés dans ces bacs.

Le lycée se réserve le droit de signifier formellement aux élèves et à leurs parents une interdiction temporaire et/ou définitive de l'entrée de certains objets dans l'enceinte de l'établissement (jeux divers, tablettes, lecteurs de musique,...) considérés comme non-adaptés à la vie scolaire et/ou source de perturbation de cette dernière.

#### **5. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**

#### **6. Informatique et Internet**

Cf. *charte informatique du lycée sur l'ENT secondaire* (<http://lfjm.kosmoseducation.com/informations-generales/charte-informatique/>). Tout élève doit s'y conformer.

#### **7. Médiathèque**

##### a) CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est un outil à la disposition des membres de la communauté éducative placé sous la responsabilité des professeurs-documentalistes. Les professeurs-documentalistes contribuent aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves.

Le CDI est ouvert tous les jours.

Le respect des personnes, du lieu et du matériel s'impose à tous et nécessite de se conformer à la Charte de fonctionnement du CDI consultable sur l'ENT.

##### b) Espace orientation

Le Personnel Ressource en Information et Orientation (PRIO) accueille les élèves et leurs parents du lundi au jeudi de 8h15 à 17h00. Les élèves du lycée français Jean Monnet qui souhaitent obtenir des informations peuvent :

- rencontrer le PRIO en se rendant pendant les heures d'ouverture à l'espace orientation situé dans le bâtiment de la médiathèque
- envoyer un courriel au PRIO en spécifiant leurs disponibilités, leur classe et éventuellement les informations souhaitées.

Les parents qui souhaitent rencontrer le PRIO doivent impérativement demander un rendez-vous par courriel en précisant leur numéro de téléphone.

## **C. RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

### **I. LE LIEN PÉDAGOGIQUE FAMILLES - LYCÉE**

#### **1. Réception des familles**

Les familles sont reçues sur rendez-vous. Elles doivent se munir d'une pièce d'identité et du message attestant de la prise de rendez-vous. L'interlocuteur privilégié des familles reste le professeur ou le conseiller principal d'éducation (CPE) selon la question posée.

#### **2. Communication des informations aux familles**

Les parents obtiennent des informations concernant la scolarité de leurs enfants via un accès réservé disponible depuis le site internet de l'établissement ou par le biais de leur messagerie électronique. Le journal de classe constitue un élément de la liaison parents-enseignants en primaire.

#### **3. Communication des résultats scolaires**

Elle se fait par le biais du logiciel dédié à cet effet et relié au site internet du lycée. A chaque fin de période, un bulletin portant l'appréciation du conseil de classe est transmis à la famille par voie électronique. Au primaire, à chaque fin de période, un bulletin est communiqué aux familles.

## 2. LE LIEN FAMILLE – SERVICES D'INTENDANCE

### 1. Frais de scolarité (droits de scolarité, repas...)

Ils sont exigibles dès la réception des avis envoyés aux familles. Les dates limites de paiement sont mises en ligne chaque année. Tout trimestre commencé est dû en entier.

Se reporter à la feuille annuelle des "tarifs scolaires" consultable sur le site internet de l'établissement : <https://www.lyceefrancais-jmonnet.be/>

### 2. Organisation et mode de facturation du service annexe de la restauration scolaire

Pour les élèves inscrits en primaire, les élèves sont soit externes, soit demi-pensionnaires soit « repas tartines ».

Pour les élèves inscrits au collège, les élèves sont soit demi-pensionnaires, soit « repas-tartine ». L'inscription à la demi-pension ou au repas tartines est annuelle. Toutefois, des demandes de changement peuvent être faites par écrit avant le 10 décembre pour le deuxième trimestre et avant le 10 mars pour le troisième trimestre.

Pour les élèves inscrits au lycée, un système de porte-monnaie électronique est mis en place. Chaque élève dispose d'un porte monnaie électronique lui permettant de créditer sa carte de demi pension (achat par groupe de 10 repas) via un paiement internet la veille pour le lendemain.

Il est totalement interdit pour les élèves de se faire livrer de la nourriture au lycée.

## 3. LE LIEN FAMILLE – SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

### 1. Accès à l'infirmierie

Tout élève devant se rendre à l'infirmierie doit être accompagné. Une fois arrivé dans les locaux de l'infirmierie, l'élève accompagnant repart en cours.

### 2. Sortie de l'établissement pour raisons médicales

Seul le service de santé est habilité à juger de l'état de santé de l'élève et de la nécessité de sa sortie de l'établissement. Il est le seul à en informer les parents.

Les parents sont tenus de venir chercher dans ce cas leur enfant à l'infirmierie du lycée.

### 3. Maladies contagieuses et soins particuliers

Ils doivent obligatoirement être signalés sans délai au service de santé qui prendra les mesures adéquates pour gérer la situation.

L'automédication n'est pas autorisée. Seul le service de santé est habilité à administrer un traitement médical. Un exemplaire des produits à administrer sera fourni par la famille et conservé à l'infirmierie.

Les parents sont tenus informés de la présence de poux afin de leur permettre de prendre des mesures nécessaires pour leur enfant : contrôle et soins si nécessaire. L'infirmière procédera à des contrôles réguliers dans les classes.

### 4. Urgences

En cas d'urgence, l'établissement prend les dispositions qu'il estime nécessaires. La famille de l'élève concerné est immédiatement prévenue.

### 5. Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Après demande de la famille sur base d'un diagnostic médical, un PAI, un PAP ou un PPS pourra être mis en place pour la prise de traitements, pour aménager les conditions d'études ou d'accès aux bâtiments pour l'élève concerné. Il est préparé par l'équipe médicale en lien avec l'équipe pédagogique et éducative, signé par la famille et l'élève et validé par le chef d'établissement ou son représentant.

### 6. Caisse de solidarité

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander l'intervention de la Caisse de Solidarité, qui se réunit selon les besoins. Une demande argumentée sur papier libre avec pièces justificatives

constitue le dossier à déposer aux services d'intendance. La direction de l'établissement instruit les demandes reçues qui sont ensuite présentées en Commission de solidarité à laquelle participent les associations de parents d'élèves.

## 4. LES PUNITIONS ET SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ÉLÈVES

Le non-respect du règlement et les écarts de conduite peuvent entraîner des punitions ou des sanctions disciplinaires. Les unes et les autres sont individualisées, proportionnelles au manquement constaté et s'appuient sur le principe du contradictoire. Il convient de distinguer punitions scolaires et sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou l'autre catégorie sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

### 1. L'échelle des punitions et des sanctions

#### 1.1 Punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction et d'éducation ou suite à une proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction de l'établissement. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur ou le personnel compétent. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Elles comprennent :

- ✓ la réprimande écrite ou orale
- ✓ la demande d'excuse orale ou écrite
- ✓ le devoir supplémentaire
- ✓ la retenue
- ✓ un travail d'intérêt général après accord de la famille.
- ✓ l'exclusion temporaire d'un cours qui doit être exceptionnelle. L'exclusion temporaire doit donner lieu à une information écrite au CPE référent.

#### 1.2 Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont, quant à elles, prononcées par le proviseur ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles comprennent :

- ✓ L'avertissement : loin d'être symbolique et premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève.
- ✓ Le blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il est notifié à l'élève ou à son représentant légal par le chef d'établissement. Cette décision, versée au dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- ✓ La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- ✓ L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cette sanction s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement, dans le cadre d'un dispositif adapté.
- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours. Prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours.
- ✓ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline qui est réuni sur décision du chef d'établissement.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

## **2. Les mesures alternatives au conseil de discipline**

Le chef d'établissement peut installer une commission éducative « alternative au conseil de discipline ». Cette instance de médiation se réunit pour proposer au chef d'établissement des mesures médicales, éducatives ou disciplinaires à mettre en œuvre envers un élève n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette commission est composée :

- ✓ du chef d'établissement ou un proviseur-adjoint (président)
- ✓ d'un CPE
- ✓ du professeur principal de l'élève
- ✓ du vice-président du CVL
- ✓ de deux représentants des fédérations de parents d'élèves élus au conseil d'établissement

Cette commission entendra l'élève mis en cause, son ou ses représentants légaux et toute personne susceptible d'apporter un éclairage à la situation étudiée.

## **3. Les mesures de responsabilisation**

Le chef d'établissement, comme le conseil de discipline, peut également mettre en place des mesures de responsabilisation des élèves. Celles-ci consistent pour les élèves concernés, à participer, en-dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives :

- ✓ sa durée ne peut excéder 20 heures
- ✓ elles respectent la dignité de l'élève et sa sécurité
- ✓ elles peuvent être exécutées au sein de l'établissement ou d'une association
- ✓ L'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

## **4. Conduite à l'extérieur de l'établissement et au sein du transport scolaire**

Le lycée n'est pas responsable des accidents ou incidents qui peuvent résulter de la conduite des élèves à l'extérieur de l'établissement, en dehors des voyages scolaires, des sorties scolaires ou de toute activité associée à l'établissement. Il se réserve cependant le droit d'informer les familles et d'intervenir lorsque des faits risquant de faire du tort à l'élève ou à la communauté scolaire, lui sont signalés. L'élève qui s'inscrit au transport scolaire doit suivre le règlement de celui-ci. Le lycée se réserve le droit d'informer les familles et d'intervenir lorsque des faits, risquant de faire du tort à l'élève ou à l'établissement lui sont signalés par l'ASBL chargée de gérer le transport journalier des élèves.